

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Nombre de conseillers
en exercice :** 19
Présents : 13
Votants : 14

L'an deux-mille-vingt-trois, le 25 Novembre 2024, à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Saint Jean d'Arvey, dûment convoqué, en date 20 Novembre 2024, s'est réuni en session ordinaire en salle du conseil municipal sous la présidence de M. BERTHOMIER, Maire.

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, il est procédé à la désignation du secrétaire de séance.

PRESENTS : C. BERTHOMIER, T. MEROT, V. SANZO, D. MORAIN, C. ALLERA, P. GUILLON, J. BON BETEMPS-PETIT, B. GAUTHIER, A. VINCENT, MJ. DUMAS, D. COUSTEIX, L. DECROIX, B. WEILAND,
ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : Nicolas FAVRE à Christian BERTHOMIER

ABSENTS EXCUSES : Nathalie MOLLARD, Elodie PARENT, Evelyne PARENT

Les membres présents se trouvant en nombre suffisant pour délibérer et Thierry MEROT, ayant été nommé secrétaire de séance conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée entre en délibération.

DELIBERATION N° 2024-066

OBJET : CONVENTION DE DENEIGEMENT DES VOIRIES PRIVEES PRIORITAIRES

Rapport de Monsieur Thierry MEROT, 2nd Adjoint

Monsieur l'adjoint au maire en charge de l'urbanisme et de la transition écologique rappelle que la configuration géographique de la commune nécessite l'organisation de déneigement des voiries privées prioritaires.

Pour ce faire, un plan de déneigement a été élaboré pour définir les priorités.

Après l'approbation du plan de déneigement joint en annexe, Monsieur le Maire présente le modèle de convention à mettre en place afin d'assurer le déneigement des voiries privées/prioritaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la convention de déneigement des voiries privées présentée et annexée à la présente délibération,
- **APPROUVE** le plan de déneigement annexé à la présente délibération,
- **FIXE** le tarif de la prestation de déneigement à 75 € la saison pour une voirie desservant une seule habitation,
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le maire pour accomplir les formalités nécessaires à ce dossier.

La délibération est adoptée à l'unanimité par 14 voix pour, 0 contre et 0 abstention.

Envoyé en préfecture le 02/12/2024

Reçu en préfecture le 02/12/2024

Publié le

ID : 073-217302439-20241125-DEL_2024_066-DE



Ainsi fait et délibéré.
Pour extrait conforme

Le maire,
Christian BERTHOMIER

Le secrétaire de séance
Thierry MÉROT

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre une décision du Conseil Municipal pendant un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Convention de déneigement (chez un privé)

SAISON /

Entre la commune de Saint-Jean d'Arvey, représentée par le maire,

Et

Bénéficiaire de la prestation de déneigement :

M/Mme

Adresse

Coordonnées

OBJET DE LA CONVENTION :

La convention a pour objet de définir les modalités de déneigement par les services communaux d'une voirie privée située sur le territoire de la commune de Saint-Jean d'Arvey.

ENGAGEMENT DE LA COMMUNE :

Le déneigement sera effectué en cas de gêne importante entraînant l'impossibilité de se déplacer, sur la voirie pré-citée sous réserve de validation préalable par les services techniques de la faisabilité (largeur de la voirie, accès, ...) et qu'aucun véhicule ne gêne le passage du chasse-neige.

ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE :

Le bénéficiaire s'engage :

- à retourner la convention avant le début de la prestation
- à n'effectuer aucun recours contre la commune en cas de dégradation de quelque nature que ce soit à l'occasion de cette prestation
- de fournir les justificatifs nécessaires (justificatifs de domicile, certificat médical le cas échéant)

CONDITIONS FINANCIERES :

Le tarif de la prestation est fixé à 75 € à l'année pour les voiries ne desservant qu'une seule habitation). Ce montant devra être acquitté après l'émission du titre de recettes correspondant.

Les bénéficiaires de la prestation pour raison de santé (dépendance, handicap, soins médicaux quotidiens à domicile, **avec justificatif**) sont exonérés de la redevance.

DUREE :

La convention est valable pour une saison hivernale.

Elle sera reconduite par renouvellement express.

Fait en 2 exemplaires à Saint-Jean d'Arvey

Le bénéficiaire

Le Maire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Nombre de conseillers
en exercice :** 19
Présents : 11
Votants : 12

L'an deux-mille-vingt-trois, le 25 Novembre 2024, à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Saint Jean d'Arvey, dûment convoqué, en date 20 Novembre 2024, s'est réuni en session ordinaire en salle du conseil municipal sous la présidence de M. BERTHOMIER, Maire.

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, il est procédé à la désignation du secrétaire de séance.

PRESENTS : C. BERTHOMIER, T. MEROT, V. SANZO, D. MORAIN, C. ALLERA, P. GUILLON, J. BON BETEMPS-PETIT, B. GAUTHIER, A. VINCENT, MJ. DUMAS, D. COUSTEIX, L. DECROIX, B. WEILAND,

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : Nicolas FAVRE à Christian BERTHOMIER

ABSENTS EXCUSES : Nathalie MOLLARD, Elodie PARENT, Evelyne PARENT

Les membres présents se trouvant en nombre suffisant pour délibérer et Thierry MEROT, ayant été nommé secrétaire de séance conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée entre en délibération.

DELIBERATION N° 2024-065

OBJET : APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITE DU SICAL 2023

Rapport de Monsieur Christian BERTHOMIER, Maire

Conformément aux dispositions de l'article L 5211.39 du Code Général des Collectivités Territoriales, pris pour l'application des dispositions de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, Monsieur l'adjoint à l'enfance jeunesse présente au Conseil Municipal le rapport annuel d'activités du Syndicat Intercommunal du Canton de Saint Alban Leysse au titre de l'exercice 2023 sous la forme d'une fiche synthétique, comprenant notamment :

- Les commissions et leurs moyens,
- L'exercice de leurs compétences,
- La synthèse des résultats financiers.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **PREND ACTE** de la communication du rapport qui n'appelle pas d'observation particulière de sa part.

La délibération est adoptée par 12 voix pour, 0 contre et 0 abstention.

Ainsi fait et délibéré.
Pour extrait conforme

Le maire,
Christian BERTHOMIER

Le secrétaire de séance
Thierry MEROT

Envoyé en préfecture le 02/12/2024

Reçu en préfecture le 02/12/2024

Publié le



ID : 073-217302439-20241125-DEL_2024_065-DE

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre une décision du Conseil Municipal pendant un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Nombre de conseillers
en exercice :** 19
Présents : 11
Votants : 12

L'an deux-mille-vingt-trois, le 25 Novembre 2024, à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Saint Jean d'Arvey, dûment convoqué, en date 20 Novembre 2024, s'est réuni en session ordinaire en salle du conseil municipal sous la présidence de M. BERTHOMIER, Maire.

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, il est procédé à la désignation du secrétaire de séance.

PRESENTS : C. BERTHOMIER, T. MEROT, V. SANZO, D. MORAIN, C. ALLERA, P. GUILLON, J. BON BETEMPS-PETIT, B. GAUTHIER, A. VINCENT, MJ. DUMAS, D. COUSTEIX, L. DECROIX, B. WEILAND,
ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : Nicolas FAVRE à Christian BERTHOMIER

ABSENTS EXCUSES : Nathalie MOLLARD, Elodie PARENT, Evelyne PARENT

Les membres présents se trouvant en nombre suffisant pour délibérer et Thierry MEROT, ayant été nommé secrétaire de séance conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée entre en délibération.

DELIBERATION N° 2024-064

**OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU PROFIT
DE L'ASSOCIATION « LES MONTS D'ARVEY »**

Rapport de Monsieur Christian BERTHOMIER, Maire

Dans le cadre du partenariat réalisé à l'occasion de la fête des fours avec l'association « LES MONTS D'ARVEY », il est proposé au conseil municipal d'attribuer une subvention exceptionnelle de 58,60 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ACCEPTE** l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 58,60 € à l'association « LES MONTS D'ARVEY ».
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir les formalités nécessaires au traitement de ce dossier.

La délibération est adoptée à l'unanimité par 12 voix pour, 0 contre et 0 abstention.

Ainsi fait et délibéré
Pour extrait conforme

Le maire
Christian BERTHOMIER

Le secrétaire de séance
Thierry MEROT

Envoyé en préfecture le 02/12/2024

Reçu en préfecture le 02/12/2024

Publié le



ID : 073-217302439-20241125-DEL_2024_064-DE

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre une décision du Conseil Municipal pendant un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Nombre de conseillers
en exercice :** 19
Présents : 11
Votants : 12

L'an deux-mille-vingt-trois, le 25 Novembre 2024, à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Saint Jean d'Arvey, dûment convoqué, en date 20 Novembre 2024, s'est réuni en session ordinaire en salle du conseil municipal sous la présidence de M. BERTHOMIER, Maire. Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, il est procédé à la désignation du secrétaire de séance.

PRESENTS : C. BERTHOMIER, T. MEROT, V. SANZO, D. MORAIN, C. ALLERA, P. GUILLON, J. BON BETEMPS-PETIT, B. GAUTHIER, A. VINCENT, MJ. DUMAS, D. COUSTEIX, L. DECROIX, B. WEILAND,

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : Nicolas FAVRE à Christian BERTHOMIER

ABSENTS EXCUSES : Nathalie MOLLARD, Elodie PARENT, Evelyne PARENT
Les membres présents se trouvant en nombre suffisant pour délibérer et Thierry MEROT, ayant été nommé secrétaire de séance conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée entre en délibération.

DELIBERATION N° 2024-062 DESIGNATION D'UN COORDONNATEUR D'ENQUÊTE ET CREATION DE TROIS AGENTS RECENSEURS

Rapport de Monsieur Christian BERTHOMIER, Maire

- VU Le code général des collectivités territoriales,
VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;
VU le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
VU le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

La commune de Saint Jean d'Arvey doit s'engager dans le recensement de sa population entre le 16 Janvier 2024 et le 15 Février 2025. En ce sens, il est nécessaire de désigner un coordonnateur et de créer trois emplois d'agents vacataires pour réaliser ces opérations.

En ce sens, et conformément à l'article L2123-18 du CGCT, le coordonnateur d'enquête bénéficiera du remboursement de ses frais de missions intervenues.

La rémunération de l'agent recenseur sera versée au terme des opérations de recensement et au prorata du travail effectué sur la base d'un forfait défini ci-dessous :

- bulletin individuel : 1,72 €
- feuille de logement : 1,13 €
- feuille immeuble collectif ; 1 €
- feuille logement non enquêtée : 0,50 €
- feuille d'adresse non enquêtée : 0,50 €

auxquels s'ajoutent:

- des indemnités kilométriques au prorata des déplacements effectués avec leurs véhicules personnels sur la base des barèmes kilométriques défini par l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat.

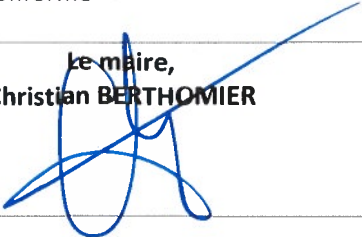
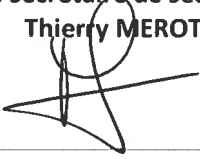
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DESIGNE** Mme Evelyne PARENT, 1^{ère} adjointe comme coordonnateur d'enquête,
- **APPROUVE** la création de trois emplois non permanents pour faire face aux besoins occasionnels dû à l'opération de recensement,

La délibération est adoptée à l'unanimité par 12 voix pour, 0 contre et 0 abstention.

Ainsi fait et délibéré.

Pour extrait conforme

<p>Le maire, Christian BERTHOMIER</p> 	<p>Le secrétaire de séance Thierry MEROT</p> 
---	---

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Nombre de conseillers
en exercice : 19**
Présents : 11
Votants : 12

L'an deux-mille-vingt-trois, le 25 Novembre 2024, à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Saint Jean d'Arvey, dûment convoqué, en date 20 Novembre 2024, s'est réuni en session ordinaire en salle du conseil municipal sous la présidence de M. BERTHOMIER, Maire.

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, il est procédé à la désignation du secrétaire de séance.

PRESENTS : C. BERTHOMIER, T. MEROT, V. SANZO, D. MORAIN, C. ALLERA, P. GUILLON, J. BON BETEMPS-PETIT, B. GAUTHIER, A. VINCENT, MJ. DUMAS, D. COUSTEIX, L. DECROIX, B. WEILAND,

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : Nicolas FAVRE à Christian BERTHOMIER

ABSENTS EXCUSES : Nathalie MOLLARD, Elodie PARENT, Evelyne PARENT

Les membres présents se trouvant en nombre suffisant pour délibérer et Thierry MEROT, ayant été nommé secrétaire de séance conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée entre en délibération.

DELIBERATION N° 2024-063

**OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT DE SERVICE ET POLICE D'ABONNEMENT EMPORTANT
MODIFICATION DE LA TARIFICATION DU SERVICE**

Rapport de Monsieur Thierry MEROT, 2^{ème} adjoint

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2221-1 et suivants,
Vu les statuts de la Régie ;

La Commune de Saint Jean d'Arvey dispose d'un réseau de chaleur bois depuis 2004, exploité en régie depuis sa création. En ce sens, la collectivité fournit un service de fourniture de chaleur à des usagers raccordés. Le règlement de service a pour objet de définir les rapports entre les abonnés au réseau de chaleur et la ville.

Il définit notamment de façon précise :

- les périmètres techniques des ouvrages,
- les conditions générales du service (période de fourniture, nature de la chaleur, travaux d'entretien...)
- Les conditions particulières du service (arrêt d'urgence, arrêt programmé...)
- Les modalités de mesure de la consommation
- Les modalités de choix des puissances
- Le régime des abonnements
- Les modalités de facturation et de paiement

En sus et afin de conserver un budget annexe strictement équilibré du service, le mode de calcul des redevances R1 et R2, nécessite d'être adapté à l'augmentation des charges du service et notamment à la hausse du prix des combustibles.

La tarification appliquée précédemment ne permettait pas d'assurer l'équilibre financier de la Régie. Les redevances R1 et R2 ont donc été recalculées afin :

- D'assurer la couverture des charges d'achat d'énergie primaire fortement impactées par la récente crise sanitaire et les tensions géopolitiques ;
- De permettre la couverture des charges fixes liées au fonctionnement du réseau (électricité, conduite, exploitation, gros entretien renouvellement et amortissement des ouvrages et des subventions perçues).

Au regard de l'exposé préalable, les évolutions suivantes sont donc à acter :

- La mise en place d'un règlement de service complétant les conditions générales des contrats de fourniture de chaleur ;
- La modification des tarifs de la régie afin de permettre d'assurer l'équilibre financier du service.


Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la modification du contrat de fourniture de chaleur par le présent règlement de service suivant le document annexé.
- **VALIDE** la modification tarifaire ;
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à faire respecter les termes de ces modifications auprès des clients du réseau et signer les pièces contractuelles afférentes.

La délibération est adoptée par 11 voix pour, 1 contre et 0 abstention.

Ainsi fait et délibéré.

Pour extrait conforme

<p>Le maire, Christian BERTHOMIER</p> 	<p>Le secrétaire de séance Thierry MEROT</p>
---	--

Envoyé en préfecture le 02/12/2024

Reçu en préfecture le 02/12/2024

Publié le



ID : 073-217302439-20241125-DEL_2024_062_AN-AU



Service public local de production, transport et distribution d'énergie calorifique sur la commune de St Jean d'Arvey

Règlement du service

Sommaire

Table des matières

Article 1	GENERALITES	3
Article 2	MISSION de LA commune de St Jean d'Arvey	3
Article 3	EGALITE DE TRAITEMENT DES ABONNÉS	3
Article 4	OBLIGATIONS DE L'ABONNÉ.....	3
Article 5	ABONNEMENT - CONDITIONS DE RESILIATION.....	4
5.1	ABONNEMENT	4
5.2	CONDITIONS DE RESILIATION.....	4
Article 6	PUISSANCE SOUSCRITE.....	5
6.1	Choix de la puissance souscrite	5
6.2	REAJUSTEMENT DE LA PUISSANCE SOUSCRITE	6
6.3	ESSAI CONTRADICTOIRE.....	6
Article 7	CONDITIONS GENERALES DU SERVICE	7
7.1	PERIODE DE FOURNITURE de l'ENERGIE CALORIFIQUE	7
7.2	LIMITE DE FOURNITURES.....	7
7.3	TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT	8
7.4	TRAVAUX DE GROS ENTRETIEN, RENOUELEMENT ET EXTENSION	8
7.5	TRAVAUX DE RACCORDEMENT DES NOUVEAUX ABONNES.....	8
7.6	ARRÊTS D'URGENCE.....	8
7.7	AUTRES CAS D'INTERRUPTION DE FOURNITURE	8
7.8	INFORMATIONS ET RELATIONS AVEC LES ABONNES	8
7.9	BRANCHEMENTS	8
7.10	POSTES DE LIVRAISON.....	9
7.11	UTILISATION DE l'ENERGIE et OBLIGATIONS DE L'ABONNE	9
7.12	CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DE LIVRAISON	11
7.13	FOURNITURES A DES CONDITIONS PARTICULIERES	11
7.14	SECTIONNEMENT	12
7.15	EAU SECONDAIRE	12
7.16	MESURE DES CONSOMMATIONS	12
7.17	VERIFICATION ET RELEVÉ DES COMPTEURS.....	12
Article 8	DEMANDE DE PRECHAUFFAGE.....	13
Article 9	FRAIS DE RACCORDEMENT	13
Article 10	TARIFS DE VENTE	14
Article 11	INDEXATION	15
Article 12	REGLEMENT DES SOMMES DUES PAR LES ABONNÉS AU SERVICE FACTURATION.....	16
Article 13	MESURES D'ORDRE.....	17
Article 14	SANCTION GENERALE DE REGLEMENT.....	18
Article 15	PENALITES POUR RETARD, INTERRUPTIONS OU INSUFFISANCES DE FOURNITURE DE CHALEUR	18
Article 16	CONTESTATIONS	19
	ANNEXE A DU REGLEMENT DE SERVICE	20
	ANNEXE B DU REGLEMENT DE SERVICE	22
	ANNEXE C DU REGLEMENT DE SERVICE	23

ARTICLE 1 GENERALITES

La Ville de St Jean D'Arvey assure l'exploitation du service public local de production, de transport et de distribution d'énergies calorifiques à partir d'un réseau de chaleur.

Les dispositions du présent document ont pour objet de préciser les conditions techniques et financières du raccordement et de la desserte des usagers à ces installations. Toute modification du règlement de service, dûment approuvé par la Commune, sera immédiatement applicable aux Abonnés, dès lors que la modification leur aura été communiquée.

ARTICLE 2 MISSION DE LA COMMUNE DE ST JEAN D'ARVEY

La Commune de St Jean D'Arvey est tenu de fournir à l'Abonné, aux conditions du présent règlement de service, l'énergie calorifique nécessaire à l'alimentation de l'installation désignée dans la demande d'abonnement (Annexe A), dans la limite des puissances souscrites par l'Abonné.

ARTICLE 3 EGALITE DE TRAITEMENT DES ABONNÉS

Tous les Abonnés sont placés dans une situation identique à l'égard du service public de distribution d'énergies calorifiques et sont donc tous soumis aux mêmes dispositions du présent règlement.

Au cas où la Commune serait amenée à consentir à certains Abonnés un tarif inférieur aux tarifs de base, il sera tenu de faire bénéficier des mêmes réductions les usagers placés dans des conditions identiques à l'égard du service public.

ARTICLE 4 OBLIGATIONS DE L'ABONNÉ

Les Abonnés peuvent raccorder leurs bâtiments au réseau de chaleur pour la couverture de leurs besoins en énergie calorifique.

A cet effet, les Abonnés :

- souscrivent auprès de la commune de St Jean d'Arvey une demande d'abonnement (Annexe A) qui s'imposera, le cas échéant, à ceux qui seront ou deviendront propriétaires ou gestionnaires des bâtiments ;
- informent de la date effective de mise en service souhaitée par courrier un mois avant celle-ci ;
- réalisent leurs installations secondaires conformément aux indications techniques que leur donnera la Commune ;
- participent, le cas échéant, aux frais réels de raccordement au réseau dans les conditions prévues à l'article 10 du présent règlement.

ARTICLE 5 ABONNEMENT - CONDITIONS DE RESILIATION

5.1 ABONNEMENT

L'Abonné souscrit une demande d'abonnement (Annexe A). Les contrats d'abonnements sont souscrits pour une durée de 10 ans.

La Commune devra aviser l'Abonné 3 mois à l'avance de l'arrivée à échéance de son abonnement. La reconduction d'un contrat d'abonnement ne pourra pas être tacite.

Les conditions de révision des puissances souscrites sont définies à l'article 6.2.

L'Abonné peut à tout moment demander à modifier à la hausse sa puissance souscrite. La Commune devra y répondre dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande et tout mettre en œuvre pour accéder à cette demande le cas échéant.

Les abonnements sont cessibles à un tiers à toute époque de l'année, moyennant un préavis d'un mois. L'ancien Abonné reste responsable vis-à-vis du service de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

Les dispositions de la police d'abonnement s'imposent aux ayant droits, ou successeurs éventuels de l'Abonné qui s'engage en conséquence à imposer cette obligation dans tout acte de transfert.

La commune peut surseoir à accorder ou refuser un abonnement, ou limiter la puissance souscrite, si l'importance de celle-ci nécessite la réalisation d'un renforcement. Avant de raccorder définitivement un bâtiment neuf, la Commune vérifie que le pétitionnaire est en règle avec les règlements d'urbanisme.

5.2 CONDITIONS DE RESILIATION

En cas de résiliation de la police d'abonnement avant son échéance, pour une cause non imputable à la Commune ou de diminution non justifiée de sa puissance souscrite initiale, l'Abonné verse à la Commune une indemnité compensatrice de la part non amortie des ouvrages construits et financés par la Commune de cent pour cent (100 %) de la redevance R24 pour les années restant à courir jusqu'à l'échéance normale de sa souscription.

Indemnité = $[r24] \times \Delta Ps \times Da$

Avec les facteurs suivants :

- r24 : redevance unitaire annuelle applicable à l'Abonné (valeur à la date de résiliation),
- ΔPs , baisse totale ou partielle de la puissance souscrite de l'Abonné,
- Da , durée en année (prorata temporis de la date de résiliation à l'échéance normale de la souscription).

L'abonné peut à tout moment résilier sa Police d'abonnement par lettre recommandée adressée à la Commune en respectant un préavis de six (6) mois.

Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé.

Dans l'hypothèse d'une fermeture ou démolition de bâtiment donnant lieu à une baisse de la puissance souscrite, l'Abonné verse à la commune une indemnité compensatrice de la part non amortie des ouvrages construits et financés par la Commune de cent pour cent de la redevance R24 diminuée pour les années restant à courir jusqu'à l'échéance normale de sa souscription :

Indemnité = $r_{24} \times \Delta Ps \times Da$

Avec les facteurs suivants :

- r_{24} : redevance unitaire annuelle applicables à l'Abonné (valeur à la date de résiliation),
- ΔPs , baisse totale ou partielle de la puissance souscrite de l'Abonné,
- Da , durée en année (prorata temporis de la date de résiliation à l'échéance normale de la souscription).

En cas de fermeture ou démolition d'un bâtiment, la baisse de la puissance souscrite est attestée par une étude d'un bureau d'études thermiques. La première année d'application de la nouvelle puissance souscrite est une année probatoire, à l'issue de laquelle la Commune peut réviser la nouvelle puissance souscrite à la hausse ou à la baisse rétroactivement sur la base de la formule définie à l'article 6.1 et appliquer éventuellement à nouveau la formule définie ci-dessus.

ARTICLE 6 PUISSANCE SOUSCRITE

6.1 CHOIX DE LA PUISSANCE SOUSCRITE

La puissance technique mentionnée dans la demande d'abonnement (ANNEXE A) est la puissance calorifique maximale que la commune est tenue de mettre à la disposition de l'Abonné. Elle prend en compte la puissance nécessaire au chauffage des locaux et la puissance nécessaire à l'éventuelle production d'eau chaude sanitaire.

La puissance technique est définie par l'Abonné, en accord avec la commune. Elle est exprimée en kW. Les modalités de calcul par défaut de cette puissance technique sont précisées en Annexe B.

La puissance technique ne peut être supérieure à la puissance du poste de livraison de l'Abonné. Le Gestionnaire a un devoir d'information et de conseil du futur Abonné sur son niveau de demande.

La puissance souscrite est exprimée en kW, elle est par défaut égale à la puissance technique.

6.2 REAJUSTEMENT DE LA PUISSANCE SOUSCRITE

En revanche, le réajustement à la baisse de la puissance souscrite dans le cadre de son contrat d'abonnement par un abonné est soumis aux dispositions des articles D241-35, D241-36 et D241-37 du Code l'Energie.

Ainsi, un abonné peut demander à la Commune un réajustement de sa puissance souscrite dans le cas où ont été achevés, pendant la durée du contrat, des travaux portant :

- 1° Soit sur la réhabilitation énergétique des bâtiments ;
- 2° Soit sur la rénovation des installations secondaires du réseau, y compris leurs sous-stations, qui sont liées à ces bâtiments.

Dans ce cadre, l'abonné motive sa demande de réajustement de la puissance souscrite par une étude réalisée par un tiers ou à partir des données délivrées par un enregistreur de puissances.

En cas de recours à une étude, celle-ci est réalisée selon la norme NF EN 12831. La Commune est tenue de mettre gratuitement à disposition de l'abonné des données enregistrées à partir de ses compteurs dont il peut disposer librement dans le cadre de l'étude.

La commune statue sur le réajustement dans un délai de trois mois suivant la présentation de la demande.

Il est procédé au réajustement de la puissance souscrite dans le cas où la nouvelle puissance nécessaire au bâtiment réhabilité et/ou rénové est inférieure de 10 % à la puissance souscrite dans le contrat d'abonnement, le cas échéant après un réajustement.

Le contrat d'abonnement est modifié pour tenir compte de la nouvelle puissance nécessaire et la nouvelle valeur est prise en considération dans la facturation à partir de la date de signature de la police d'abonnement.

L'abonné qui a obtenu un réajustement de la puissance souscrite peut présenter une nouvelle demande, au titre du même contrat, le cas échéant après de nouveaux travaux, à compter de l'expiration d'un délai de deux ans suivant le dernier réajustement.

6.3 ESSAI CONTRADICTOIRE

Un essai contradictoire peut-être demandé :

- Cas A : Par l'Abonné, s'il estime ne pas disposer de la puissance souscrite (vérification à la demande de l'abonné) ;
- Cas B : Par la Commune, si elle estime que l'abonné appelle davantage de puissance que la puissance souscrite (vérification à la demande de la Commune).

Pour cet essai effectué dans les conditions précisées au cahier des clauses techniques générales de travaux applicables aux travaux de génie climatique, il est installé à titre provisoire sur le poste de livraison de l'abonné, un enregistreur continu des puissances délivrées par le fluide primaire. A défaut, on relèvera les indications du compteur d'énergie cumulées pendant une période de 10 minutes, d'où l'on déduira la puissance moyenne délivrée pendant chacune de ces périodes.

Ces relevés seront effectués pendant une durée qui ne pourra être inférieure à 24 heures consécutives et détermineront la puissance maximale appelée dans les conditions de l'essai.

On calculera à partir de cette mesure, la puissance maximale en service continu appelée le jour où la température extérieure de base est atteinte et on la multipliera par le coefficient de surpuissance contractuel pour obtenir la puissance souscrite.

Pour les vérifications à la demande de l'abonné (cf. cas A), si la puissance ainsi déterminée est conforme à celle fixée à la Police d'Abonnement, les frais entraînés sont à la charge de l'abonné et il lui appartient, s'il le désire, de modifier l'équipement de son poste de livraison et de modifier sa puissance souscrite. Dans le cas contraire, les frais entraînés sont à la charge de la commune, qui doit rendre la livraison conforme.

Pour les vérifications à la demande de la Commune (cf. cas B), si la puissance ainsi déterminée est supérieure de plus 5% à la puissance souscrite initiale ou révisée en application de l'alinéa suivant, la Commune peut demander :

- Soit que l'abonné réduise sa puissance absorbée à la puissance souscrite par des dispositions matérielles contrôlables ;
- Soit qu'il ajuste sa puissance souscrite à la valeur effectivement constatée.

Dans ces deux cas les frais de l'essai sont à la charge de l'abonné. En revanche, si la puissance déterminée lors de l'essai est conforme à la puissance souscrite, les frais de l'essai sont à la charge de la Commune.

ARTICLE 7 CONDITIONS GENERALES DU SERVICE

7.1 PERIODE DE FOURNITURE DE L'ENERGIE CALORIFIQUE

Le réseau de chaleur fonctionnera du mois d'octobre au mois de mai afin d'assurer la production et la distribution d'énergie pour les besoins du chauffage et d'eau chaude sanitaire (ECS). Les besoins en chaude sanitaire en période estivale ne sont pas couverts.

La période de chauffage, à proprement parler, s'étend du 1^{er} octobre au 31 mai.

7.2 LIMITE DE FOURNITURES

La Commune est tenue de fournir, aux conditions de la présente convention, la chaleur nécessaire aux bâtiments, dans la limite des puissances souscrites par les Abonnés.

Si les installations devenaient insuffisantes pour satisfaire à ses engagements, la Commune devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour rétablir une fourniture de chaleur suffisante.

7.3 TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT

Les travaux d'entretien programmables des appareils en postes de livraison sont exécutés, en priorité, en dehors des périodes de fourniture ; à défaut, pendant le reste de l'année à la condition qu'il n'en résulte aucune perturbation pour les Abonnés.

7.4 TRAVAUX DE GROS ENTRETIEN, RENOUVELLEMENT ET EXTENSION

Tous travaux programmables nécessitant la mise hors service des ouvrages sont exécutés, en priorité, en dehors des périodes de fonctionnement et, si possible, en une seule fois.

7.5 TRAVAUX DE RACCORDEMENT DES NOUVEAUX ABONNES

L'exécution des travaux de raccordement ne peut commencer qu'à l'acceptation par le futur Abonné du devis dont il est fait mention à l'article 9.

7.6 ARRÊTS D'URGENCE

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate, la Commune doit prendre d'urgence les mesures nécessaires.

Sans délai, elle informe les Abonnés concernés et, par avis collectif, les usagers concernés.

Dans tous ces cas, la Commune doit s'efforcer de réduire ces interruptions au minimum et de les situer, dans toute la mesure compatible avec les nécessités de son exploitation, aux époques et heures susceptibles de provoquer le moins de gêne possible aux Abonnés.

7.7 AUTRES CAS D'INTERRUPTION DE FOURNITURE

La Commune a le droit de suspendre la fourniture d'énergie calorifique à tout Abonné dont les installations seraient une cause de perturbation pour les ouvrages du Service.

En cas de danger, elle intervient sans délai pour prendre toutes les mesures de sauvegarde. Cependant, elle doit prévenir immédiatement l'Abonné et, par avis collectif, les usagers concernés.

7.8 INFORMATIONS ET RELATIONS AVEC LES ABONNES

La Commune met en place les actions suivantes :

- livret d'accueil à l'abonné
- brochure explicative de la tarification et de la facturation

7.9 BRANCHEMENTS

Le branchement est l'ouvrage par lequel les installations de chauffage et/ou d'eau chaude sanitaire d'un Abonné sont raccordées à une canalisation de distribution publique. Il comprend les tuyauteries de liaison entre la conduite de distribution publique et le poste de

livraison (amenée et retour d'eau primaire) ainsi que les pièces et vannes de sectionnement s'il y a lieu.

Les branchements ayant pour objet l'amenée de l'énergie calorifique aux postes de livraison sont entretenus et renouvelés par la Commune.

Ces branchements seront conformes à la réglementation en vigueur, notamment celle relative aux canalisations de transport de fluides ni inflammables, ni nocifs.

Les redevances annuelles forfaitaires d'entretien des branchements sont incluses dans le terme R22.

7.10 POSTES DE LIVRAISON

Le poste de livraison ou sous-station assure l'échange de chaleur entre le circuit primaire et le circuit secondaire. Il comporte les ouvrages du circuit primaire situés dans la propriété de l'Abonné : régulation primaire, échangeurs (obligatoirement calorifugés) jusqu'à leurs brides de sortie secondaire ou jusqu'aux comptages répartiteurs éventuels. Ces ouvrages primaires sont entretenus et renouvelés par la Commune dans les mêmes conditions que les branchements sous réserve d'une utilisation normale par l'Abonné (l'encrassement de l'échangeur au secondaire est considéré comme une utilisation anormale par l'Abonné).

Les agents de la commune et les agents dûment mandatés par celle-ci ont libre accès aux postes de livraison pour tous relevés, vérifications, entretiens et, s'il y a lieu, opérations de sauvegarde en cas de danger.

En cas de refus d'accès au poste de livraison, non motivé de la part des Abonnés, et après deux notifications de visite par lettre recommandée restées sans suite, la Commune sera en droit de suspendre la fourniture.

Les redevances annuelles forfaitaires d'entretien des branchements sont incluses dans le terme R2.

7.11 UTILISATION DE L'ENERGIE ET OBLIGATIONS DE L'ABONNE

L'énergie calorifique fournie à l'Abonné est obtenue par échange entre le fluide primaire, dont la Commune est responsable, et le fluide secondaire, déterminé et fourni par l'Abonné sous sa responsabilité. En aucun cas, le fluide primaire ne peut-être directement utilisé sans accord de la Commune stipulé dans un contrat particulier.

Chaque Abonné a la charge et la responsabilité de ses propres installations, dites secondaires, à partir de l'échangeur (robinetteries, appareils de contrôle, de régulation et de sécurité, vase d'expansion, appareillages d'émission calorifique, appareillages de production d'eau chaude sanitaire, appareillages de rafraîchissement etc.).

Le local du poste de livraison est mis gratuitement à la disposition de la Commune par l'Abonné qui en assure en permanence le clos et le couvert. L'Abonné permet également l'accès au poste de livraison.

La Commune peut contrôler, sur plan et sur place et sans que sa responsabilité soit engagée, la réalisation ou le maintien en état de tous les éléments en contact, directement ou indirectement, avec le fluide primaire. Elle peut alors refuser le raccordement ou la mise en service en cas de non-conformité avec la réglementation, les règles et normes d'hygiène et de sécurité préalablement portées à la connaissance de l'Abonné.

A partir des brides de raccordement des installations secondaires (brides de l'échangeur), l'Abonné est seul responsable vis-à-vis des tiers et de la Commune, dans les termes du droit commun, de ses branchements et des installations y faisant suite. Il répond notamment de tous dommages pouvant découler de leur existence ou de leur utilisation ainsi que de toutes conséquences de toute nature que ce soit.

L'Abonné assume les risques qui découlent des activités ci-dessous et assure, à ses frais et sous sa responsabilité :

- l'exécution des installations autres que primaires, en respectant les directives techniques qui pourront lui être fixées par la Commune ;
- le fonctionnement, l'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations autres que les installations primaires ;
- la fourniture de l'électricité nécessaire au fonctionnement et à l'éclairage du poste de livraison et au fonctionnement des installations secondaires et primaires en sous-station ;
- la fourniture d'eau froide (pour le remplissage des installations secondaires) ;
- la prévention de la corrosion et de l'entartrage dus aux fluides secondaires ;
- dans les bâtiments, le réglage, le contrôle, la sécurité ainsi que la conduite et l'entretien complet des installations secondaires ;
- l'évacuation des eaux, l'entretien et le nettoyage du local dans lequel est installé le poste de livraison.

De plus, l'Abonné a, à sa charge, la prévention de la corrosion et de l'entartrage dus au réchauffage de l'eau chaude sanitaire et/ou de ses installations secondaires, ainsi que l'équilibrage et le débouage de ses installations et le traitement d'eau des circuits secondaires. Les contrats correspondants sont librement attribués par lui à toute entreprise de son choix.

Lorsque des corrosions ou désordres, quelles qu'en soient la nature et les causes, se révéleraient sur les échangeurs, il est convenu que :

- S'il est prouvé que l'origine desdits désordres provient des installations primaires, les réparations et/ou remplacements sont à la charge de la Commune.
- S'il est prouvé que l'origine provient des installations secondaires, les réparations et/ou remplacements sont à la charge de l'Abonné et réalisés par La Commune.

L'Abonné a la libre et entière disposition de l'énergie calorifique à partir des points définis ci-dessus, sous réserve qu'il ne découle de ses agissements aucune fluctuation anormale dans les canalisations du réseau, ni aucun trouble dans la distribution aux autres Abonnés, ni d'une manière générale dans le fonctionnement des installations primaires.

La Commune n'est responsable que des désordres provoqués de son fait dans les installations intérieures des Abonnés.

La Commune a le droit de suspendre la fourniture de chaleur à tout Abonné dont les installations propres seraient une cause de perturbation pour les installations de celle-ci ; dans ce cas, elle peut même intervenir sans délai.

Enfin, il appartient à l'Abonné de prévoir une sécurité en cas d'élévation anormale de la température du fluide secondaire du chauffage, notamment lorsque le chauffage est assuré par plancher chauffant.

7.12 CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DE LIVRAISON

La chaleur est obtenue par un échange sans mélange entre un fluide circulant dans les installations primaires dont La Commune est responsable, dit fluide primaire, et le fluide alimentant les installations des bâtiments, dit fluide secondaire.

Les conditions normales d'utilisation à la température extérieure de base seront les suivantes :

Régime primaire (eau)	90°C/65°C avec une marge de +/-5°C
Régime secondaire (eau)	85/65 avec une marge de +/- 5°C
Température maximale au primaire	90°C
Température maximale au secondaire	85°C
Pression de service au primaire	4 bars

La puissance réellement disponible variera en fonction de la température extérieure pour être, pour la température extérieure de base, égale à la puissance souscrite.

Les Abonnés ont la faculté de produire de l'eau chaude sanitaire (ECS) par leurs propres soins à partir de l'énergie calorifique délivrée par la Commune au niveau de l'échangeur.

7.13 FOURNITURES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Toute fourniture de chaleur sous une forme différente que celle ci-dessus définie pourra être refusée par la Commune. Si elle l'accepte, elle pourra alors exiger de l'Abonné le paiement de tous les frais et charges susceptibles d'en résulter pour lui, soit lors du raccordement, soit en cours d'exploitation. Dans ce cas, la tarification pourra faire l'objet d'un aménagement adapté par La Commune.

7.14 SECTIONNEMENT

L'isolement des postes de livraisons se fera par 2 vannes de sectionnement placées à l'intérieur, côté secondaire de l'échangeur.

7.15 EAU SECONDAIRE

La qualité de l'eau du circuit secondaire doit être particulièrement surveillée, afin d'éviter des dépôts ou des corrosions dans la partie secondaire des échangeurs, dégâts dont la réparation n'entre pas dans le cadre des travaux d'entretien supportés par la Commune.

7.16 MESURE DES CONSOMMATIONS

La chaleur livrée en sous-stations sera mesurée par des compteurs avec télé-relève plombés par un organisme agréé à cet effet par le Laboratoire National d'Essai ou tout organisme accrédité COFRAC.

Les compteurs seront fournis par la Commune qui en assurera la pose, le calibrage, l'entretien et le renouvellement.

7.17 VERIFICATION ET RELEVÉ DES COMPTEURS

L'exactitude des compteurs et de toute la chaîne de comptage, y compris intégrateur, doit être vérifiée une fois par an par le Laboratoire National d'Essai, par un organisme agréé par ce dernier ou accrédité COFRAC, choisi par la Commune.

L'abonné peut demander à tout moment la vérification d'un compteur par le Laboratoire National d'Essai, par un organisme agréé par ce dernier ou accrédité COFRAC.

Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge de l'abonné si le compteur est conforme, ils sont à la charge de la Commune dans le cas contraire. Dans tous les cas, un compteur est considéré comme inexact lorsqu'il présente des erreurs de mesurage supérieures aux erreurs maximales tolérées et fixées par le Décret 2016-769 du 9 juin 2016 relatif aux instruments de mesure. Les compteurs en chaufferie sont à la charge de la Commune.

Tout compteur inexact est remplacé par un compteur vérifié et conforme dans un délai d'un mois. Cette opération est à la charge de la Commune.

Pour la période où un compteur a donné des indications erronées, le décompte des fournitures, pendant la période d'arrêt ou de mauvais fonctionnement, sera établi en tenant compte des consommations de la période correspondante des 3 années précédentes corrigées des températures moyennes extérieures constatées des périodes considérées.

Toutefois, si un compteur a donné des informations erronées pendant une durée inférieure à 10 jours, la Commune pourra effectuer une évaluation de la consommation prorata temporis.

L'entretien des compteurs ne comprend pas les frais particuliers de réparation motivée pour toute cause qui ne serait pas la conséquence de l'usage normal de la sous-station. Ces frais particuliers seront à la charge de l'Abonné auquel incombe le soin de prendre les précautions nécessaires.

ARTICLE 8 DEMANDE DE PRECHAUFFAGE

A la demande d'un constructeur ou d'un promoteur ou d'un futur Abonné, la chaleur pourra être fournie, à titre de préchauffage, pour la salubrité d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble encore inoccupé.

Cette prestation sera effectuée dès la signature par le bénéficiaire d'une demande d'abonnement de préchauffage valable jusqu'à la date de mise en service du chauffage prévue sur la demande d'abonnement souscrite par l'Abonné. La puissance pourra être inférieure à celle souscrite par l'Abonné.

Compte tenu des conditions particulières des besoins à satisfaire, les conditions tarifaires sont fixées comme suit :

- quote-part prorata temporis du montant annuel de la redevance fixe R2 (calculée par fraction de 1/365^e pour les mois incomplets) ;
- redevance dite proportionnelle chaleur d'une valeur de base R1 calculée chaque mois d'après les indications fournies par le compteur en sous-station.

ARTICLE 9 FRAIS DE RACCORDEMENT

La Commune peut être amené à facturer des frais de raccordement aux nouveaux Abonnés (ou promoteurs ou constructeurs agissant pour leur compte) qui lui confieraient les travaux de raccordement au réseau.

Les frais de raccordement sont alors destinés à couvrir tout ou partie des coûts des travaux et des installations nécessaires à la desserte du nouvel Abonné (branchement et tuyauteries de liaison, poste de livraison, compteurs, échangeur, ballon d'hydro-accumulation etc.).

Dans ce cas, La Commune établit un devis de raccordement sur la base du devis de travaux qu'elle aura reçu de son fournisseur. Le devis établi par la Commune constitue le montant plafond des travaux pouvant être mis à la charge de l'Abonné.

La Commune peut moduler le devis à la baisse, dans le cadre de sa politique commerciale, notamment au regard de la durée d'abonnement et de la puissance souscrite. La participation de l'Abonné ne pourra en aucun cas excéder les frais réels de raccordement. Si ceux-ci s'avèrent inférieur au montant mentionné sur le devis présenté à l'abonné, la Commune remboursera l'écart sous forme de déduction sur les premières factures de fourniture de chaleur émise à destination de l'Abonné.

Le devis est soumis pour acceptation à l'Abonné avant tout démarrage des travaux de raccordement.

L'Abonné souscrivant une police d'abonnement est tenu de verser à la Commune la somme correspondante, selon les modalités suivantes :

- 30 % lors de la signature de la demande de raccordement et d'abonnement pour la fourniture de chaleur,
- 30 % au démarrage du chantier,
- 40 % au moment de la mise en service de l'installation par La Commune.

ARTICLE 10 TARIFS DE VENTE

La vente de l'énergie calorifique aux Abonnés est effectuée conformément aux tarifs de base maximaux définis en Annexe C.

La valeur de base R du prix de vente de l'énergie calorifique est déterminée par la formule :

$$R = (\text{prix R1} * \text{nb de MWh consommés}) + (\text{prix R2} * \text{puissance souscrite en kW})$$

R1 : élément proportionnel, il représente le coût des combustibles ou autres sources d'énergie réputés nécessaires en quantité et en qualité pour assurer la fourniture d'un MWh d'énergie calorifique en sous-station et tous frais afférents, ainsi que le coût des divers éléments dont la consommation peut être considérée comme proportionnelle aux quantités de chaleur vendues.

Avec $R1 = a \times R1_{\text{bois}} + b \times R1_{\text{fioul}}$

R1 bois : prix de la chaleur livrée produite à partir de la ou les chaufferie(s)bois

a = taux de couverture bois (% de la production utile en sortie chaudière)

R1 Fioul : prix de la chaleur livrée produite à partir des générateurs fioul

b = taux de couverture fioul (% de la production utile en sortie chaudière)

R2 : élément fixe représentant la somme des coûts d'exploitation suivants :

- R21 : coût de l'énergie électrique utilisée mécaniquement pour assurer le fonctionnement des installations primaires.
- R22 : coût des prestations de conduite et d'entretien nécessaires pour assurer le fonctionnement des installations primaires.
- R23 : coût lié aux charges de gros entretien et de renouvellement à la charge de la Commune.
- R24 : coût des charges financières et de l'amortissement des investissements de production ou de distribution de la chaleur supportées par La Commune pour financer les travaux de premier établissement déduction faite des subventions perçues par la Commune.

Les tarifs de vente déterminés au présent règlement de service doivent permettre à la Commune de couvrir ses dépenses. Dans le cas contraire, la Commune disposera de la faculté de réviser ces tarifs. Le présent règlement de service sera modifié afin de tenir compte de cette révision.

ARTICLE 11 INDEXATION

Sauf dispositions contraires de la réglementation des prix, les prix figurant dans les tarifs du service sont indexés par élément avec application des formules suivantes :

- $R1_{\text{bois}} = R1_{\text{bois}_0} \times (0,9 \times \text{Bois}/\text{Bois}_0 + 0,1 (\text{Fioul}/\text{Fioul}_0))$
- $R21 = R21_0 * (\text{Elec}/\text{Elec}_0)$
- $R22 : R22_0 * (0,5 \times (\text{ICHT-IME}/\text{ICHT-IME}_0) + 0,5 \times (\text{BT40}/\text{BT40}_0))$
- $R23 : R23_0 * ((\text{BT40}/\text{BT40}_0))$
- R24 : élément non soumis à indexation.

dans lesquels :

- $R1_0$: est la valeur du terme R1 au 01/04/2024
- $R21_0$: est la valeur du terme R21 au 01/04/2024
- $R22_0$: est la valeur du terme R22 au 01/04/2024
- $R23_0$: est la valeur du terme R23 au 01/04/2024

Avec

Elec = indice 010764288	Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice 010764288 «Electricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat de capacité >36kVA, publiée au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment
010764288 ₀	Valeur de cet indice au 01/04/2024 : 200,7.
ICHT-IME	Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice ICHT-IME « Coût horaire du travail, tous salariés, industries mécaniques et électriques », publiée au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment y compris CICE
ICHT-IME ₀	Valeur de cet indice au 01/04/2024 : 137,6
BT40	Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice BT40 « Bâtiment chauffage centrale (hors chauffage électrique) », publiée au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment.
BT40 ₀	Valeur de cet indice au 01/04/2024 : 126,8

Les termes R1 et R2 sont révisés avec les derniers indices connus au dernier jour du mois de facturation concerné. La Commune fournira les justificatifs correspondants avec chaque facture.

Les différents termes sont calculés avec cinq chiffres significatifs et arrondis à quatre chiffres significatifs. Les valeurs sont arrondies par défaut si la décimale à négliger est un 5.

Si la définition ou la contexture de l'un des paramètres entrant dans les formules d'indexation vient à être modifiée ou si un paramètre cesse d'être publié, de nouveaux paramètres sont introduits, par La Commune, afin de maintenir, conformément aux intentions des parties, la concordance entre la tarification et les conditions économiques.

ARTICLE 12 REGLEMENT DES SOMMES DUES PAR LES ABONNÉS AU SERVICE FACTURATION

La Commune s'engage à émettre des factures lisibles et détaillées (identifications des différents termes tarifaires, des valeurs des indices utilisées,).

Les factures seront émises par La Commune mensuellement :

- La redevance proportionnelle R1 sera émise pour la valeur des paramètres d'indexation connus au dernier jour du mois en cours. Elle sera calculée sur la base des relevés de consommations ou à défaut sur la base d'une estimation prenant en compte les données de l'exercice n-1, de telle façon que les factures établies mensuellement puissent être adressées à l'Abonné dans le courant de la première quinzaine du mois qui suit celui de la fourniture. Cette redevance proportionnelle est facturée à terme échu.
- La redevance fixe annuelle R2 sera émise par fractions équivalentes sur douze mois soit de janvier à décembre pour la valeur des paramètres d'indexation connus le dernier jour du mois en cours. Si des réajustements de la puissance souscrite ont lieu en cours d'année, l'apurement des comptes se fera sur la facture du mois suivant la modification de puissance souscrite de l'année civile en cours. Ces redevances fixes seront facturées d'avance aux Abonnés.
- Les factures sont payables au plus tard 30 jours après réception par l'Abonné. Il est précisé que l'Abonné ne pourra pas se prévaloir d'une réclamation sur une facture pour justifier un retard de paiement de celle-ci. La Commune aura à rectifier et à tenir compte sur les factures ultérieures des réclamations reconnues fondées.

Lorsqu'un Abonné n'a pas acquitté sa facture dans un délai de 14 jours après la date limite de paiement telle que fixée ci-dessus, La Commune l'informe, par un premier courrier, qu'à défaut de règlement dans un délai supplémentaire de 15 jours sa fourniture pourra être suspendue.

A défaut d'accord entre l'Abonné et La Commune sur les modalités de paiement dans le délai supplémentaire de 15 jours mentionné ci-dessus, La Commune peut procéder à la réduction ou à la coupure de l'énergie calorifique et en avise l'Abonné au moins 20 jours à l'avance par un second courrier. Concernant la fourniture de chaleur, ce courrier précisera obligatoirement que l'Abonné peut saisir les services sociaux, conformément aux dispositions de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles, afin de bénéficier des aides du fonds de solidarité logement. La Commune devra toutefois notifier à nouveau

cette décision d'interruption à l'Abonné, avec préavis de 48 heures, suivant les mêmes formes par une seconde lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutefois, La Commune a l'obligation de maintenir la fourniture de l'énergie calorifique de l'Abonné ayant récemment bénéficié, bénéficiant ou ayant demandé à bénéficier des aides du fonds de solidarité logement, conformément à la réglementation en vigueur, notamment le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau. Dans le même cadre, il devra aussi, le cas échéant, informer les services sociaux communaux et départementaux.

A l'issue des délais de paiement supplémentaires découlant des procédures relatives aux cas d'impayés prévues par la réglementation, La Commune pourra, après avoir mené une tentative d'accord à l'amiable, suspendre aux frais du contrevenant le service de distribution de chaleur par fermeture de l'échangeur, dans un délai de 20 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. La Commune devra toutefois notifier à nouveau cette décision d'interruption à l'Abonné, avec préavis de 48 heures, suivant les mêmes formes par une seconde lettre recommandée avec accusé de réception, afin que l'Abonné puisse prendre toutes les dispositions pour pallier l'interruption de chauffage (risque de gel par exemple).

La Commune n'est entièrement déchargée de toute responsabilité que si elle a parfaitement rempli les obligations réglementaires qui lui incombent et si elle a fait parvenir à l'Abonné, dans les délais prévus, les deux lettres recommandées précitées.

Au cas où la fourniture de chaleur aurait été interrompue, conformément aux processus ci-dessus indiqués, les frais de cette opération ainsi que ceux de la remise en service ultérieure de l'installation seront à la charge exclusive de l'Abonné.

Pendant l'interruption de la fourniture de chaleur, les redevances annuelles fixes continueront à être entièrement dues par l'Abonné défaillant, seule la redevance proportionnelle se trouvant ipso facto suspendue.

En outre, les sommes dues à la Commune seront majorées d'intérêts calculés au taux d'intérêt légal. La Commune pourra subordonner la reprise de ses fournitures au paiement des sommes dues majorées des intérêts ainsi que des frais occasionnés par l'interruption des fournitures et la remise en service des installations.

ARTICLE 13 MESURES D'ORDRE

La distribution de chaleur dans les échangeurs est toujours soumise à l'inspection des agents dûment accrédités par La Commune qui ont le droit de faire fonctionner les vannes et autres organes de commande ou de régulation pour les vérifications qui les intéressent. Les Abonnés ne peuvent s'opposer à la visite, au relevé des compteurs et à la vérification des installations.

Il est interdit aux Abonnés de faire exécuter un travail sur la partie primaire de leur installation par des ouvriers autres que ceux mandatés par La Commune.

Il est également interdit aux Abonnés de chercher à se procurer de la chaleur en dehors des quantités passant par le compteur ou à modifier la régularité de fonctionnement et d'exactitude de cet appareil, ou encore de changer la position des aiguilles. La rupture simple des plombs ou cachets peut suffire à motiver une action en dommages et intérêts et telles poursuites que de droit.

ARTICLE 14 SANCTION GENERALE DE REGLEMENT

En cas d'inexécution par l'Abonné de l'une quelconque des clauses du présent règlement, notamment en cas de non-paiement des factures, La Commune se réserve formellement le droit de suspendre, aux frais du contrevenant, la distribution de chaleur par fermeture de l'échangeur et ce sans encourir aucune responsabilité à l'égard de l'Abonné ou des tiers, même en cas de sinistre.

Cette suspension interviendra selon les conditions fixées au présent règlement notamment le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau.

La suspension n'arrête pas le cours de l'abonnement ni ne dispense l'Abonné du paiement des factures établies en vertu de l'abonnement et ne fait pas obstacle aux sanctions particulières prévues dans différents articles, ni aux poursuites que La Commune peut exercer contre l'Abonné.

ARTICLE 15 PENALITES POUR RETARD, INTERRUPTIONS OU INSUFFISANCES DE FOURNITURE DE CHALEUR

Les retards, interruptions ou insuffisances de fourniture, tant pour le chauffage que pour l'eau chaude sanitaire, donnent lieu, au profit de l'Abonné, à une réduction de facturation dans les conditions suivantes :

- Retard de fourniture de plus d'une journée après la demande de livraison prévue dans la police d'abonnement : 2/365^{ème} du R2 par jour de retard puis au prorata temporis pour les jours non complets.
- Interruption de plus de 4 heures, c'est-à-dire absence de fourniture de chaleur à un poste de livraison constatée par l'abonnée : 2/365^{ème} du R2 par jour de retard puis au prorata temporis pour les jours non complets.
- Toute insuffisance ne permettant pas de satisfaire 50 % des besoins du réseau secondaire sera assimilée à une interruption, et traitée comme telle.
- Insuffisance de fourniture de plus de 2 heures, c'est-à-dire une livraison aux sorties de l'échangeur alimentant le réseau secondaire à une température inférieure de 10% à celle définie par les conditions normales de régulation de la température prévue aux conditions particulières de la police d'abonnement, compte tenu des conditions climatiques du moment à moins que la cause n'en soit un dépassement de puissance souscrite : 1/365^{ème} par jour de retard puis au prorata temporis pour les jours non complets ;

Les réductions de facturation, arrêtées par la Commune, sont notifiées aux abonnés concernés, pour application sur la facture suivante.

ARTICLE 16 CONTESTATIONS

Les droits de chacune d'elles étant réservés, les parties conviennent de soumettre, en premier ressort, à une procédure de conciliation toute difficulté qui pourrait survenir entre elles au sujet des conditions d'application ou de l'interprétation des clauses et dispositions du présent règlement.

En cas d'échec de la procédure de conciliation, les contestations qui s'élèveront entre La Commune et l'Abonné au sujet du présent contrat seront soumises au Tribunal Civil dans le ressort duquel se trouve située la Commune de Saint Jean d'Arvey.

ANNEXE A DU REGLEMENT DE SERVICE

Formulaire de demande d'abonnement

Bâtiment :

Je soussigné(e) :

demeurant :

agissant au nom et pour le compte de :

en qualité de :

faisant élection de domicile :

à l'adresse du bâtiment ci-dessus désigné.

à l'adresse suivante :

Le bâtiment en référence, étant alimenté par le réseau de la ville d'Issoire, demande la souscription d'un abonnement au service public local de production, de transport et de distribution d'énergie calorifique pour l'alimentation de ce bâtiment en chaleur, aux conditions du règlement de service dont je reconnais avoir pris connaissance.

En conséquence, je m'engage :

- A acheter à la Commune de St Jean D'Arvey, organisatrice du Service Public de distribution d'énergie calorifique, qui s'engage à en assurer la fourniture, selon les conditions prévues par le Règlement de Service sus-énoncé, toute la fourniture d'énergie calorifique nécessaire aux besoins en chauffage et/ou Eau Chaude Sanitaire du ou des bâtiments rattaché(s) à la sous-station ou aux échangeurs objet de la présente demande d'abonnement.
- A accepter toutes les servitudes découlant des installations implantées dans le local (sous-station) mis à disposition de la commune de Saint Jean d'Arvey, organisatrice du service public.
- A ne pas m'opposer à l'exécution des travaux d'entretien ou de réparation et à laisser l'accès à l'échangeur aux préposés chargés de la surveillance des appareils et du relevé des compteurs.
- A assurer le clos et le couvert de la sous-station ou des échangeurs.
- A régler les factures qui me seront présentées dans les 30 jours suivant leur émission.
- A transmettre le présent abonnement à toute personne appelée à assurer la gestion du ou des bâtiments qui assurerait ma succession.
- A acquitter les frais de timbre éventuels.

Durée de la police d'abonnement :

La présente demande prend effet à compter du....., pour une durée de 10 ans sans tacite reconduction.

L'Abonné informe de la date effective de mise en service souhaitée, par courrier, un mois avant celle-ci.

Mode de Règlement :

J'opte pour la formule de règlement suivante :

- Chèque bancaire
- Virement bancaire
- Mandatement administratif
- Prélèvement

Fait en 2 exemplaires dont un à conserver par l'Abonné,
A Saint Jean d'Arvey, le

Pour la Commune Christian BERTHOMIER, Maire de Saint Jean d'Arvey

Pour l'Abonné,.....

(faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé »)

Données techniques pour la fourniture de chaleur

- Désignation du ou (des) bâtiments :
- Production d'ECS sur le réseau : OUI/NON
- Besoins annuels de référence :MWh
- Puissance technique demandée par l'Abonné (chauffage et eau chaude sanitaire) : ... kW
- Puissance souscrite sur le réseau (chauffage et eau chaude sanitaire) :kW
-

ANNEXE B DU REGLEMENT DE SERVICE

METHODE de calcul de la puissance souscrite

La puissance souscrite est la somme de la puissance nécessaire pour le chauffage et la puissance nécessaire pour l'ECS.

La puissance pour le chauffage est déterminée avec la formule suivante :

$$P_{chauffage} = \frac{Besoins}{DJU} \times \frac{18 - Textbase}{24}$$

Avec :

- Pchauffage : la puissance nécessaire en kW pour le chauffage
- Besoins : les besoins utiles kWh pour le chauffage
- DJU : les degrés jours unifiés sur la saison de chauffe en base 18
- Text base : la température extérieure de base pour St Jean d'Arvey (-13°C)

La Puissance pour l'ECS est déterminée avec la formule suivante :

$$PECS = \frac{Besoins}{2000}$$

Avec :

- PECS : la puissance nécessaire en kW pour l'ECS
- Besoins : les besoins utiles kWh pour l'ECS

ANNEXE C DU REGLEMENT DE SERVICE

Tarifs de base (valeur mars 2024)

Les Abonnés sont soumis à la tarification ci-dessous.

La valeur de base R du prix de vente de l'énergie est déterminée par la formule :

$$R = (\text{prix R1} * \text{nb de MWh consommés}) + (\text{prix R2} * \text{puissance souscrite en kW})$$

Les tarifs, en valeur de mars 2024 sont fixés à :

- $R1_0 = 77,89\text{€HT}$ par MWh consommé
Avec $R1 = a * X \text{ R1bois} + b * X \text{ R1 Fioul}$
 - R1 bois : $76,28\text{€HT}$ par MWh consommé
 - $a = 0,90$
 - R1 Fioul : $92,44\text{€HT}$ par MWh consommé
 - $b = 0,10$
 -
- $R2_0 = 84,90\text{€HT}$ par kW souscrit pour douze mois avec :
 - $R21_0 = 4,10\text{€HT}$ par kW souscrit pour douze mois
 - $R22_0 = 27,14\text{€HT}$ par kW souscrit pour douze mois
 - $R23_0 = 11,05\text{€HT}$ par kW souscrit pour douze mois
 - $R24_0 = 42,61\text{€HT}$ par kW souscrit pour douze mois

La Commune applique une TVA réduite conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Dans l'hypothèse d'une carence ou à d'un manquement imputable à la Commune, ayant pour effet d'une déchéance temporaire ou définitive du bénéfice du taux réduit de TVA, La Commune versera aux abonnés ne récupérant pas la TVA par ailleurs une compensation égale à la différence entre la TVA acquittée sur le terme R1 de facturation et le montant de la taxe qu'ils auraient acquitté si le taux réduit avait été appliqué.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Nombre de conseillers
en exercice :** 19
Présents : 13
Votants : 14

L'an deux-mille-vingt-trois, le 25 Novembre 2024, à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Saint Jean d'Arvey, dûment convoqué, en date 20 Novembre 2024, s'est réuni en session ordinaire en salle du conseil municipal sous la présidence de M. BERTHOMIER, Maire.

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, il est procédé à la désignation du secrétaire de séance.

PRESENTS : C. BERTHOMIER, T. MEROT, V. SANZO, D. MORAIN, C. ALLERA, P. GUILLON, J. BON BETEMPS-PETIT, B. GAUTHIER, A. VINCENT, MJ. DUMAS, D. COUSTEIX, L. DECROIX, B. WEILAND,
ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : Nicolas FAVRE à Christian BERTHOMIER

ABSENTS EXCUSES : Nathalie MOLLARD, Elodie PARENT, Evelyne PARENT

Les membres présents se trouvant en nombre suffisant pour délibérer et Thierry MEROT, ayant été nommé secrétaire de séance conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée entre en délibération.

DELIBERATION N° 2024-067 OBJET : CONVENTION LIRE ET FAIRE LIRE

Rapport de Madame Vanessa SANZO, 3ème Adjointe

La commune de Saint Jean d'Arvey s'est engagée depuis plusieurs années dans la mise en place des interventions de la Fédération des Œuvres Laïques de la Savoie, au titre du programme " Lire & Faire Lire ", dont l'objet est la transmission intergénérationnelle du plaisir de lire.

Afin d'assurer la continuité de cette action sur le temps périscolaire, et de définir l'accès aux bâtiments communaux, il précise qu'il est nécessaire de signer, chaque année, une convention qui fixe le planning d'accueil du dispositif " Lire et faire lire " sur les temps périscolaires et précisant l'identité des bénévoles susceptibles d'intervenir auprès des enfants.

Monsieur le maire soumet au vote cette délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** monsieur le maire à signer la convention annuelle d'accueil du dispositif " Lire et Faire Lire " au sein des services périscolaires municipaux, dont le projet est annexé à la présente, à compter de l'année 2024 / 2025

La délibération est adoptée à l'unanimité par 14 voix pour, 0 contre et 0 abstention.

Ainsi fait et délibéré.

Envoyé en préfecture le 02/12/2024



Reçu en préfecture le 02/12/2024

Publié le

ID : 073-217302439-20241125-DEL_2024_067-DE



Pour extrait conforme

<p>Le maire, Christian BERTHOMIER</p> 	<p>Le secrétaire de séance Thierry MEROT</p> 
---	---

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre une décision du Conseil Municipal pendant un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

SÉANCES LIRE ET FAIRE LIRE Période 1 Année 2024-2025

Dates	Intervenants	Remplaçants
Lundi 4 novembre	Manuelle - Madeleine	
Mardi 5 novembre	Martine	
Mardi 12 novembre		
Lundi 18 novembre	Manuelle - Madeleine	Fabienne
Mardi 19 novembre	Martine - Ellen	
Jeudi 21 novembre	Fabienne - Manuelle ?	
Lundi 25 novembre	Ellen - Yves	
Mardi 26 novembre	Fabienne	
Lundi 2 décembre	Manuelle - Madeleine	Fabienne
Mardi 3 décembre	Martine	
Lundi 9 décembre	Manuelle	
Mardi 10 décembre	Ellen - Yves	
Lundi 16 décembre	Manuelle - Fabienne	
Mardi 17 décembre	Martine	
Vacances d'hiver		

NB 1 Il y a un trou pour le mardi 12 novembre, tant pis, ce sera un jour sans. Nous faisons avec nos disponibilités...

NB 2 Un ajustement sera peut-être possible entre lundi 2 et mardi 3 décembre : Madeleine pourra peut-être passer au mardi ? Ou moi, si je ne suis pas de permanence à la bibliothèque.

NB 3 Nos numéros de téléphone : Manuelle Bœuf 06.30.94.82.92

Madeleine Astier Perret 06.30.30.46.15

Martine Damevin 06.30.13.54.64

Fabienne Cuypers 06.89.28.17.28

Ellen Raeder 06.86.76.64.11

Yves Berdou 06.87.47.47.98

CONVENTION 2024 - 2025

Envoyé en préfecture le 02/12/2024
Reçu en préfecture le 02/12/2024
Publié le
ID : 073-217302439-20241125-DEL_2024_067_AN-DE

ENTRE :

La Ligue de l'Enseignement FOL73

131 rue Juiverie– 73000 CHAMBERY

Représentée par ses co-présidents, Gaëlle VACHER-OREILLER et Marc GILLETTE

ET : (cochez et indiquez l'intitulé)

- Municipalité :
- Structure Petite Enfance.....
- Association.....
- Bibliothèque, Médiathèque.....
- Collèges.....
- Autre(s).....

Représentée par :

Adresse :

Mail :

Téléphone :

IL EST CONVENU DE DEVELOPPER LE DISPOSITIF LIRE ET FAIRE LIRE DANS LES STRUCTURES EDUCATIVES SUIVANTES :

-
-
-

Article 1 :

Lire et Faire Lire est un programme national pour la transmission intergénérationnelle du plaisir de lire.

Le dispositif repose sur le bénévolat de personnes retraitées ou de plus de 50 ans qui animent des séances de lecture avec des petits groupes d'élèves volontaires.

L'activité peut se dérouler sur différentes plages horaires dans la journée de l'enfant : garderie du matin, temps de la cantine, les TAP - temps d'activités péri-éducative de la réforme de refondation de l'école, les APC - activités pédagogiques complémentaires, la garderie du soir, voire même dans certains cas le temps scolaire.

Article 2 :

L'action est coordonnée sur le plan départemental par le service culturel de la Ligue de l'Enseignement FOL73 dans l'esprit défini par les Chartes nationales de Lire et Faire Lire : « Charte du bénévole » et « Charte de la structure éducative » jointes en annexe.

La Ligue de l'enseignement FOL73 aide à la mise en place de l'activité, régule l'activité, assure la formation et l'encadrement des bénévoles, maintient la cohésion du dispositif et assure son développement à travers l'animation du réseau départemental des bénévoles.



ANNEXE A LA CONVENTION DECLARATION DE SITE

(Merci de faire parvenir une copie à la Ligue de l'Enseignement FOL73)

INFORMATIONS CONTACTS ET STRUCTURE

Commune : SAINT JEAN D'ARVEY

Nom du site : ECOLE PAUL BARRUEL

Adresse postale :

Type de
Structure

- Ecole maternelle PS/MS/GS
- Ecole élémentaire CP/CE/CM
- Collège
- Bibliothèque
- Petite enfance - Préciser :
- Centre de loisirs :
- Autre - Préciser :

Structure située : en REP en REP+ en Quartier Prioritaire en PEL en PEDT
(Demander au responsable de l'établissement)

Référent des bénévoles sur la structure

Nom :

Prénom :

Fonction :

Mél :

Téléphone :

Bénévole relais

Nom : BOEUF

Prénom : MANUELLE

Mél : manuelle.boeuf@orange.fr

Téléphone : 06.30.94.82.92

Directeur de la structure

Nom :

Prénom :

Mél :

Téléphone :

ORGANISATION DES SEANCES

Contexte des séances :

- Temps scolaire : Pendant la classe
- APC (activité pédagogiques complémentaires)
- Autre :
- Hors Temps scolaire Garderie du matin
- Pause Méridienne
- Garderie du soir
- Autre :

Le lieu d'intervention des bénévoles est situé : dans une salle de classe dans la bibliothèque de la structure Autre : *LOCAUX DE LA GARDERIE (2 petites salles) DANS L'ÉCOLE***Niveaux ciblés :** Cycle I : PS MS GSCycle II : CP CE1 CE2Cycle III : CM1 CM2 6^{ème} Autre :

Nombre de bénévoles lecteurs au total :

*6***Inscription des enfants :** De façon aléatoire selon les enfants volontaires le jour de la lecture par cycles avec des listes préétablies autre :

Qui s'occupe de faire les groupes ou listes d'enfants ?

Nom et fonction : *animatrice périscolaire ou enseignants :***CADRE DE RESPONSABILITE****Les séances se déroulent sous la responsabilité :** de la Mairie du SIVU ou de la Communauté de communes de l'Education Nationale autre : merci de préciser**Précisions sur la prise en charge et la circulation des groupes d'enfants :**A quel endroit les bénévoles prennent-ils les enfants ? *Sur place dans les locaux de la garderie*A quel endroit les bénévoles rendent-ils les enfants ? *idem de l'école*Qui récupère les enfants après la séance de lecture ? *Les adultes encadrant la garderie****En aucun cas le bénévole ne doit être seul dans l'établissement ou intervenir pour un seul enfant.***

PLANNING DES LECTURES

Pour exemple :

Renseigner pour chaque bénévole	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
Prénom du/des bénévoles	1 ou 2 des				
Créneau horaire	6 bénévoles	idem		Ponchellement	
Nbre de groupe	17h - 17h40	lundi		1 ou 2 jeudis	
Nbr d'enfants/séance	1 ou 2 groupes			par	
Tranche d'âge	selon nombre de bénévoles			1/2 bimestre.	
	2 à 6 enfants			(idem	
	par groupe			lundi)	
	(nombre et âge des enfants aléatoires selon les volontaires)				

Le bénévole relais peut transmettre un tableau de son choix pour l'organisation de son équipe surtout lorsqu'ils sont très nombreux.

VALIDATION par l'entité garante du cadre de responsabilité

Nom et Prénom du signataire :

Fonction :

Date :

Signature :

COPIES REMISE A :

à la FOL

au bénévole Relais

au bénévole seul

Directeur de la structure

LES BENEVOLES

Liste à fournir au responsable de la structure et la coordination départementale

1 - INSCRIPTION

Les bénévoles remplissent individuellement la **fiche d'inscription 2024-25** qui est transmise pour validation à la coordination départementale, **en même temps que la déclaration de site.**

L'inscription est **obligatoire**, elle est gratuite et procure au bénévole une assurance. Celle-ci est souscrite par l'Association Nationale Lire et Faire Lire, elle couvre les déplacements (domicile/ structure éducative) ainsi que le temps d'intervention auprès des enfants en complément des garanties individuelles déjà souscrites par chaque bénévole dans le cadre de son contrat personnel.

Par son inscription le bénévole s'engage à intervenir dans le respect du cadre défini par la Charte nationale L&FL. En outre le bénévole dument inscrit pourra déclarer auprès de la coordination ses frais de déplacements pour déduction fiscale en fin d'année, au titre du don aux œuvres.

2 - ADHESION :

Elle est optionnelle et vient en plus de l'inscription comme bénévole.

C'est la possibilité pour le lecteur qui le souhaite de **soutenir la Ligue de l'Enseignement FOL73** qui est l'association support de Lire et Faire Lire en Savoie.

C'est aussi une façon de marquer leur **adhésion aux valeurs** de ce mouvement d'Education Populaire qui agit pour la promotion des valeurs de Laïcité, de Solidarité et pour **un égal accès de tous à la culture.**

Prix de l'adhésion 2024/2025 : 15,00 €. Merci pour votre soutien.

LISTE DES INSCRITS

- | | | |
|--|--|--|
| 1. Nom : ASTIER-PERRET
Prénom : MADELEINE
Adresse mél : madeap@orange.fr
Tél. : 06.30.30.46.15 | <input type="checkbox"/> Première inscription | ADHESION FOL
<input type="checkbox"/> Oui
<input type="checkbox"/> Non |
| 2. Nom : BERDOU
Prénom : YVES
Adresse mél : yves.berdou@la poste.net
Tél. : 06.87.47.47.98 | <input type="checkbox"/> Première inscription | ADHESION FOL
<input type="checkbox"/> Oui
<input type="checkbox"/> Non |
| 3. Nom : BOEUF
Prénom : MANUELLE
Adresse mél : manuelle.boeuf@orange.fr
Tél. : 06.30.94.82.92 | <input type="checkbox"/> Première inscription | ADHESION FOL
<input type="checkbox"/> Oui
<input type="checkbox"/> Non |
| 4. Nom : CUYPERS
Prénom : FABIENNE
Adresse mél : fabienne.cuy pers@hotmail.fr
Tél. : 06.89.28.17.28 | <input checked="" type="checkbox"/> Première inscription | ADHESION FOL
<input type="checkbox"/> Oui
<input type="checkbox"/> Non |

5. **Nom :** DAMEVIN
Prénom : MARTINE
Adresse mél : martinedamevin73@gmail.com
Tél. : 06.30.13.54.64
- Première inscription
- ADHESION FOL**
- Oui
 Non
-
6. **Nom :** RAEDER
Prénom : ELLEN
Adresse mél : ellen.raeder@laposte.net
Tél. : 06.86.76.64.11
- Première inscription
- ADHESION FOL**
- Oui
 Non
-
7. **Nom :**
Prénom :
Adresse mél :
Tél. :
- Première inscription
- ADHESION FOL**
- Oui
 Non
-
8. **Nom :**
Prénom :
Adresse mél :
Tél. :
- Première inscription
- ADHESION FOL**
- Oui
 Non
-
9. **Nom :**
Prénom :
Adresse mél :
Tél. :
- Première inscription
- ADHESION FOL**
- Oui
 Non
-
10. **Nom :**
Prénom :
Adresse mél :
Tél. :
- Première inscription
- ADHESION FOL**
- Oui
 Non